

Septembre 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **16.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} septembre
1914.

concernant

le cas de force majeure dans les relations avec l'étranger en matière de lettre de change, de billet de change et de chèque.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

En dérogation à la disposition de l'art. 813, alinéa 1^{er}, du code suisse des obligations du 30 mars 1911 ;

arrête :

1. Si l'accomplissement en temps utile d'un acte nécessaire dans un Etat étranger pour l'exercice ou la conservation de droits dérivant de la lettre de change, du billet de change ou du chèque est empêché par une prescription légale édictée dans cet Etat ou par un autre cas de force majeure en corrélation avec l'état de guerre et survenu à l'étranger, les droits n'en continuent pas moins à exister, pour autant que l'acte est accompli avant l'expiration du délai de six jours non fériés dès la disparition de l'empêchement.

2. Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, a force rétroactive au 31 juillet 1914.

Berne, le 1^{er} septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir page 155 ci-dessus.

26 août
1914.

Convention d'Union de Paris

du 20 mars 1883

pour

**la protection de la propriété industrielle révisée
à Bruxelles et à Washington.**

Ratification du Danemark.

Par note du 30 juillet 1914, le ministère des affaires étrangères du Danemark notifie au Conseil fédéral que cet Etat a ratifié la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911*.

Berne, le 26 août 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui font jusqu'ici partie de l'union sont :
Allemagne, Autriche et Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne (avec quelques colonies), Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

* Voir *Bulletin* de 1913, page 23.

Prescriptions

4 août
1914.

concernant

le dépôt des projets pour les installations électriques à fort courant.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant, du 24 juin 1902 ;

Vu les procès-verbaux de la commission des installations électriques ;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

A. Dispositions générales*.

Article premier. Pour les installations à fort courant désignées aux articles 6², 8 à 14, 16 et 17, les pièces mentionnées au chapitre B doivent être déposées avant le commencement des travaux à l'inspectorat des installations à fort courant, à Zurich.

Art. 2. Pour les modifications et extensions de lignes à basse tension comportant des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible ou à fort courant,

* Voir annexe 2: Tableau récapitulatif des pièces à présenter pour les installations électriques.

1914.

le dépôt de projets est remplacé, conformément à l'article 15 des présentes prescriptions, par un avis écrit adressé à l'inspectorat des installations à fort courant et en même temps au bureau de téléphone compétent.

Art. 3. Le dépôt de projets n'est pas nécessaire :

1. pour les extensions de lignes à basse tension ne présentant ni croisements ni parallélismes avec d'autres lignes ;
2. pour les installations intérieures (article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1902) ;
3. pour les installations isolées établies sur le terrain de leur propriétaire, n'utilisant que des courants dont la tension maximum ne dépasse pas celle autorisée pour les installations intérieures et ne comportant ni croisements ni parallélismes avec d'autres lignes (article 13 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 4. Pour les demandes en expropriation, les pièces désignées à l'article 19 doivent être adressées à l'inspectorat des installations à fort courant et déposées dans les communes (articles 50 et 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 5. ¹ Pour les lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer, les projets mentionnés aux articles 31 à 34 sont présentés à l'approbation du service technique du Département des chemins de fer par l'entremise de l'administration du chemin de fer intéressé. Celle-ci joint son préavis aux pièces qu'elle transmet au service technique du Département précité.

² Cette obligation ne s'applique aux lignes à fort courant longeant la voie qu'autant que leurs supports

Tableau récapitulatif des pièces à présenter pour les installations électriques.
Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer (chapitre B).
(Dépôt à l'inspectorat des installations à fort courant.)

Installations.	Pièces à présenter :										
	pour nouvelles installations		pour modifications et extensions d'installations		pour installations temporaires		pour mutation et suppression d'installations				
	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles			
Installations de machines et d'appareils *)	2	8, 20, 22	Avis, éventuellement plans	2	9	Avis	2	17	Avis	2	29
Lignes à haute tension **)	3	10, 12, 16, 20, 21	Plans	3	13	Avis	3	17	Avis	3	29
Lignes à faible courant de l'entreprise sur poteaux des lignes à haute tension **)	3	14	Avis	3	14	Avis	3	17	Avis	3	29
Supports de construction spéciale **)	2	10	Avis (éventuellement plans et calculs)	2	10	Avis	2	17	Avis	2	29
Lignes à basse tension présentant des parallélismes ou des croisements avec d'autres lignes **)	3	10	Avis	2***)	15	Avis	2***)	17	Avis	2	29
(éventuellement seulement avis)	2***)	10, 15	(éventuellement plans)	(3)							
Lignes à basse tension sans aucun parallélisme ni croisement avec d'autres lignes	—	3	Ni plans ni avis	—	—						
Installations intérieures	—	3	Ni plans ni avis	—	—						

*) Y compris les installations sur le domaine des chemins de fer dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction de la ligne et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 67).
**) Y compris les lignes pour entreprises de chemins de fer hors du domaine du chemin de fer dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 67).
***) Dont un exemplaire sera remis à l'inspectorat des installations à fort courant et un exemplaire au bureau de téléphone concerné (voir art. 15).

Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer (chapitre C).
(Dépôt au service technique du département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer intéressé.)

Installations.	Pièces à présenter :										
	pour nouvelles installations		pour modifications et extensions d'installations		pour installations temporaires		pour mutation et suppression d'installations				
	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles			
Lignes à haute tension	4	31, 32	Plans	4	33	Avis	4	34	Avis	1	41
Lignes à basse tension	1	35-37	et calculs	1							
	4	31, 32	Plans	4	33	Avis	4	34	Avis	1	41
	1	35-37	et calculs	1							

Lignes à fort courant pour chemins de fer électriques (chapitre D).
(Dépôt au département des postes et des chemins de fer.)

Installations :	Pièces à présenter :										
	pour nouvelles installations		pour modifications et extensions d'installations		pour installations temporaires		pour mutation et suppression d'installations				
	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles	Nombre d'exempl.	Articles			
<i>Au service technique du département des chemins de fer :</i>											
Installations de machines et d'appareils ¹⁾	3	43, 54, 56	Avis, éventuellement plans	3	44, 54	Avis, éventuellement plans	3	52	Avis, éventuellement plans	3	52
Lignes à fort courant en dehors du domaine du chemin de fer ²⁾	3	5-11, 43-56	Plans	3	43	Avis	3	52	Avis	3	52
Installations de lignes de contact et d'alimentation sur le domaine du chemin de fer	3	30, 54-56	Plans et calculs	3	51, 54-56	Plans et calculs	3	52, 54-56	Plans, évent. calculs	3	52, 54-56
<i>A la direction générale des Télégraphes :</i>											
Lignes de contact et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer	1	50, 54-56	Plans	1	51, 54-56	Plans	1	52, 54-56	Plans	1	52, 54-56

¹⁾ Y compris les installations de chemins de fer non électriques dont les frais d'établissement s'ajoutent aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation ne fait pas l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 67).
²⁾ Y compris les lignes de chemins de fer non électriques en dehors du domaine du chemin de fer, dont les frais d'établissement s'ajoutent aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation ne fait pas l'objet d'une comptabilité distincte (voir art. 67).

Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant (chapitre E).
(Dépôt au service technique du département des chemins de fer.)

Installations :	Pièces à présenter :		
	Nombre d'exempl.	Articles	Articles
Croisements par suite de construction ou d'extension de chemins de fer électriques	1	61	Données sous forme de tableaux ¹⁾
Croisements par suite d'établissement de lignes à faible courant	1	62	Avis
	2		dessins si c'est nécessaire

¹⁾ On présentera les tableaux sur les formulaires spéciaux prescrits, après entente avec la direction générale des télégraphes et les propriétaires d'autres lignes à faible courant croisant la voie

Pièces pour expropriations (chapitres B, I, e et D, I, e).
(Dépôt à l'inspectorat des installations à fort courant ou au secrétariat du département des chemins de fer.)

Installations :	Pièces à présenter en même temps que seront déposés les plans dans les communes.		
	Nombre d'exempl.	Articles	Articles
Installations à fort courant, non compris celles pour les chemins de fer électriques (Dépôt à l'inspectorat des installations à fort courant)	1	18, 19	Une demande d'expropriation avec plans
Installations à fort courant pour chemins de fer électriques (Dépôt au secrétariat du département des chemins de fer)	1	53	Une demande d'expropriation avec plans

(poteaux, pylones en fer) pourraient, en se brisant, tomber sur le domaine du chemin de fer.

4 août
1914.

³ Pour les lignes à fort courant passant au-dessus des tunnels, l'obligation du dépôt des projets subsiste pour autant que la conduite électrique passe à une distance du portail du tunnel inférieure au double de la hauteur de son point d'attache au-dessus du sol.

⁴ Pour les lignes longeant ou traversant une voie industrielle, les projets doivent être présentés par l'administration du chemin de fer auquel aboutit la voie industrielle.

⁵ Les projets nécessaires sont établis par le maître de l'installation à fort courant.

Art. 6. ¹ Les entreprises de chemins de fer qui ont l'intention d'établir des installations à fort courant doivent, avant toute mesure d'exécution, présenter au Département des postes et des chemins de fer les dessins, plans et données indiqués aux articles ci-après, savoir :

au service technique du Département des chemins de fer :

1. pour les installations à fort courant de chemins de chemins de fer non électriques :
 - a) pour installations de machines et d'appareils, les pièces mentionnées aux articles 43 et 44 ;
 - b) pour établissement de lignes sur le domaine du chemin de fer, les pièces mentionnées aux articles 31 à 34 ;
 - c) pour établissement de lignes en dehors du domaine du chemin de fer, les pièces indiquées aux articles 45 à 49 ;
2. pour les installations à fort courant servant à l'exploitation de chemins de fer électriques et

4 août
1914.

étant la propriété de ces derniers, il y a lieu de présenter les pièces mentionnées aux articles 43 à 52 ;

à la direction générale des télégraphes :

3. un plan de situation selon l'article 50, chiffre 1.

² Pour les installations à fort courant d'entreprises de chemins de fer, dont les frais d'établissement ne s'ajoutent pas aux dépenses de construction du chemin de fer et dont l'exploitation fait l'objet d'une comptabilité distincte, les projets sont envoyés à l'inspectorat des installations à fort courant.

B. Installations à fort courant hors du domaine des chemins de fer.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 7. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Ils doivent être présentés séparément pour chaque objet. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même entreprise, on peut se référer aux projets fournis précédemment.

b) Projets pour installations de machines et d'appareils.

Art. 8. Pour les stations de machines, d'accumulateurs, de transformateurs et de distribution d'instal-

lations nouvelles, les pièces suivantes doivent être présentées pour chacune de ces parties :

4 août
1914.

1. un plan général, à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, avec vues en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs, des accumulateurs et des installations de distribution, ainsi que la disposition des lignes ;
2. des dessins représentant la disposition des installations de distribution avec indication des conducteurs et des appareils, à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 25 ;
3. le schéma électrique ;
4. une courte description, accompagnée de données sur le système de courant, les tensions, l'isolation des parties parcourues par le courant, l'isolement ou la mise à la terre des bâtis ; il sera fourni, en outre, des détails sur les dispositifs spéciaux d'exploitation qui ne ressortent pas du schéma et des dessins ;
5. pour les installations qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 9. Pour les modifications et extensions des installations désignées à l'article 8, il y a lieu d'adresser :

1. un avis à l'inspectorat des installations à fort courant, lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de transformation ou de distribution, ou encore de nouvelles batteries ou d'autres modifications pouvant exercer une influence réelle sur la partie

4 août
1914.

- électrique de l'installation. Il sera procédé de même lorsqu'il s'agit bien d'une installation nouvelle de machines, de stations de transformation ou de distribution, de batteries ou d'appareils, mais que cette nouvelle installation a été prévue dans les projets déjà déposés par la même entreprise, et qu'elle s'effectue suivant les plans approuvés ;
2. les pièces prévues à l'article 8 pour de nouvelles installations, lorsqu'il s'agit de modifications ou d'extensions d'autre nature.

c) Projets pour lignes à fort courant.

Art. 10. ¹ Pour les nouvelles lignes aériennes à haute tension, il faut présenter des plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne, et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Pour les lignes de transport en montagne, on pourra présenter des cartes à l'échelle de 1 : 50,000 s'il n'est pas possible de s'en procurer à l'échelle de 1 : 25,000.

² Pour l'établissement ou la transformation de réseaux à basse tension, il y a lieu de présenter les plans de situation à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500, si la rencontre des lignes projetées avec d'autres lignes à fort ou à faible courant nécessite des pourparlers ; sinon, il suffit de procéder conformément à l'article 15.

³ Les plans des localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation ; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

⁴ En outre, pour les supports de construction spéciale, et dans tous les cas où cela paraît nécessaire

pour se rendre compte de la sécurité, il y a lieu de présenter des dessins et calculs prouvant que la solidité et la stabilité sont suffisantes.

4 août
1914.

Art. 11. Les plans doivent indiquer :

1. le tracé des lignes ;
2. la situation et la puissance des stations centrales, des stations commutatrices et transformatrices, des électro-moteurs à haute tension et des stations de bifurcation et de distribution, pour autant qu'il s'en trouve dans la partie du réseau intéressé ;
3. la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;
4. le nombre et la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction totalement achevée ;
5. les endroits où les conducteurs sous tension sont reliés électriquement à la terre, ceux où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, limiteurs de tension, etc.), ainsi que les points où les lignes peuvent être interrompues (interrupteurs, déconnecteurs, coupe-circuits, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la place de ces appareils, leur report sur les plans peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise, ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;
7. les croisements avec les lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes si la dis-

4 août
1914.

- tance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre ;
8. pour les lignes qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les projets quelles parties ne seront établies que plus tard. Pour les parties à construire ultérieurement, il sera adressé de nouveaux avis avec renvoi au plan primitif.

Art. 12. Pour les lignes aériennes à haute tension, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour ceux des détails de l'équipement des lignes qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 13. Pour les modifications et extensions de lignes aériennes à haute tension, les projets doivent être présentés comme pour de nouvelles installations.

Art. 14. Pour les lignes à faible courant de l'entreprise qui seront établies sur les poteaux des lignes à haute tension, il sera envoyé un avis à l'inspectorat des installations à fort courant avec des données sur le matériel et la section des fils conducteurs.

Art. 15. ¹ En cas de modification ou d'extension de lignes à basse tension entraînant des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible ou à fort courant, le dépôt préalable des pièces pour approbation avant le commencement des travaux peut être remplacé par la procédure simplifiée suivante :

On soumettra à l'inspectorat des installations à fort courant, et en même temps au bureau de téléphone compétent, un avis avec les données néces-

saires sur les localités, le genre de courant et la tension d'exploitation. On peut se procurer des formulaires à cet effet auprès des offices précités.

4 août
1914.

² L'établissement de ces installations peut commencer si, dans les 8 jours qui suivent la réception de l'avis, aucune opposition n'est formée par l'inspectorat des installations à fort courant ou par la direction générale des télégraphes et si une entente sur les mesures techniques à prendre est intervenue avec les organes de l'administration des télégraphes, conformément à l'article 3 des prescriptions sur les parallélismes et croisements, du 14 février 1908.

³ Les offices du contrôle peuvent exiger le dépôt de plans, s'ils paraissent nécessaires pour se rendre compte du projet.

Art. 16. Pour les lignes souterraines à fort courant on appliquera par analogie les dispositions des articles 10, 11 et 13 à 15.

d) Projets pour installations temporaires.

Art. 17. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il suffit d'adresser à l'inspectorat des installations à fort courant un avis avec les données nécessaires pour l'examen.

e) Projets pour expropriations.

Art. 18. Pour les expropriations, à part les pièces désignées aux articles ci-dessus, une demande avec plans à l'appui sera présentée, en un exemplaire, à l'inspectorat des installations à fort courant, en même temps que seront déposés les plans dans les communes (art. 50 de la loi fédérale concernant les installations électriques, du 24 juin 1912).

4 août
1914.

Art. 19. ¹ Tous les plans à présenter pour la demande en expropriation, y compris ceux qui doivent être déposés dans les communes ou, en cas de procédure extraordinaire, ceux qui doivent être soumis aux propriétaires fonciers intéressés (art. 51 de la loi fédérale du 24 juin 1902), doivent être conformes aux prescriptions des articles 20, 21 et 22. Toutes les lignes seront tracées en couleur et à l'encre.

² Les projets doivent contenir :

1. Un plan de situation à l'échelle de 1 : 25,000 à 1 : 50,000 ;
2. des plans avec le tracé des lignes et la situation des stations de transformateurs, de machines et de distribution à l'échelle de 1 : 500 à 1 : 2500 ;
3. l'indication de la position des supports (poteaux, mâts, consoles, etc.), des ancrages et des contre-fiches, ainsi que les limites des terrains et les noms des propriétaires fonciers, en tant que ces derniers sont touchés par les installations ;
4. l'indication du nombre et de la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois l'installation totalement achevée ;
5. l'indication de la tension d'exploitation prévue pour les conduites ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes avec ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et 5 m. pour les lignes souterraines ;
7. les croisements avec les lignes à faible courant et les parallélismes avec ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à .5 m. pour les lignes souterraines ;

8. les plans des localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

4 août
1914.

II. Forme des projets.

Art. 20. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 7 à 14, 16 et 17, telles que plans, dessins, descriptions, tableaux, avis, doivent être déposées en deux exemplaires pour les installations de machines et en trois exemplaires pour les lignes à fort courant. Elles seront pliées dans le format de 22×35 cm. et munies de titres.

² Si d'autres administrations que celle des télégraphes sont appelées à se prononcer sur les projets, l'inspecteur des installations à fort courant peut exiger l'envoi d'autres exemplaires.

³ Toutes les pièces doivent indiquer :

1. le nom ou la raison sociale du maître de l'installation;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan;
3. la date du dépôt avec la signature du maître de l'installation ou de son mandataire.

⁴ Les plans reproduits par un procédé de multiplication, à l'exception des dessins relatifs aux détails de construction, doivent avoir un fond blanc.

Art. 21. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, celles à basse tension en bleu et celle à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait

4 août
1914.

double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

² En cas de croisement avec d'autres lignes, il y a lieu d'indiquer la situation des poteaux ou autres supports des lignes rencontrées, ainsi que la distance verticale minimum des conducteurs au croisement et la distance horizontale minimum entre les conducteurs et les supports. Ces indications peuvent être données sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

³ Dans les localités pourvues d'un réseau téléphonique, il n'y a pas lieu de porter séparément sur le plan les croisements et les parallélismes avec ce réseau, là où ils se produisent en grand nombre et à proximité immédiate. En pareil cas, une visite locale d'entente avec la direction des télégraphes remplacera les indications à fournir sur le plan ou bien, sur le désir de l'entreprise à fort courant, l'administration des télégraphes portera sur un exemplaire des plans les lignes à faible courant de la Confédération, ceci d'ailleurs à la condition que les pièces présentées satisfassent aux prescriptions.

⁴ Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

⁵ Au lieu d'envoyer de nouveaux plans, on peut indiquer les extensions ou modifications sur les plans déjà présentés, à condition que la clarté n'en souffre pas et qu'il ne s'agisse pas de plans appartenant à des projets encore soumis à l'examen. Il faut indiquer exactement l'étendue des agrandissements.

Art. 22. Pour les schémas, ainsi pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

4 août
1914.

Art. 23. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les projets seront soumis à l'examen d'autres services concurremment avec celui de l'inspectorat des installations à fort courant, ce dernier transmettra les pièces aux services intéressés.

Art. 24. ¹ L'examen des projets par l'inspectorat des installations à fort courant et les autres services compétents s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale, à laquelle assiste le maître de l'installation ou son mandataire compétent.

² Les projets sont approuvés par l'inspectorat des installations à fort courant après réception des rapports des services intéressés. Le maître de l'installation reçoit alors en retour un exemplaire des plans envoyés muni du sceau d'approbation et accompagné de réserves éventuelles. Sont exempts de cette procédure les avis mentionnés à l'article 15.

³ En cas de demande d'expropriation, la procédure à suivre est indiquée par la loi fédérale du 24 juin 1902.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 25. ¹ L'exécution de nouvelles installations, ou d'extensions exigeant la production des mêmes projets que les nouvelles installations, ne pourra commencer qu'après l'approbation des projets.

² Cependant il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour l'exécution de parties approuvées séparément.

4 août
1914.

³ En cas de modifications et d'extensions de lignes à basse tension, on peut passer à l'exécution des travaux en observant les conditions stipulées à l'article 15, alinéa 2.

Art. 26. ¹ La mise en service de nouvelles installations ou d'extensions peut avoir lieu après avis écrit du maître de l'installation à l'inspectorat des installations à fort courant, et simultanément à la direction générale des télégraphes, s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant, à condition qu'aucune opposition n'ait été faite par les services précités dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis. En cas de modifications et d'extensions aux lignes à basse tension, cet avis sera adressé, aux termes de l'article 15, à l'inspectorat des installations à fort courant et au bureau de téléphone compétent.

² Si l'inspection d'une installation ne peut avoir lieu qu'après la mise en service régulière, le maître de l'installation remédiera aux défauts constatés aussitôt que les conditions de l'exploitation le permettront. S'il y a menace de danger, l'exploitation devra être immédiatement suspendue.

³ Avant la mise en service de lignes souterraines à fort courant, il faut, s'il existe des croisements et des parallélismes avec des lignes à faible courant, adresser un avis écrit au bureau de téléphone compétent. Les caniveaux pour les lignes souterraines à fort courant ne doivent être recouverts que lorsque le contrôle des croisements et des parallélismes a eu lieu. Après en avoir été avisé, le bureau de téléphone procédera sans retard à ce contrôle en présence du maître de l'installation ou de son représentant.

Art. 27. Les installations une fois terminées, les plans et dessins envoyés devront, le cas échéant, être corrigés et complétés par les entreprises à fort courant d'après l'exécution.

4 août
1914.

Art. 28. Au besoin, les plans sont envoyés par l'inspectorat des installations à fort courant aux entreprises à fort courant pour être complétés; celles-ci sont tenues d'y indiquer exactement toutes les extensions et modifications que leurs installations auront subies.

V. Mutation et suppression d'installations existantes.

Art. 29. ¹ Les mutations d'installations existantes devront être annoncées sans délai par les nouveaux propriétaires à l'inspectorat des installations à fort courant.

² Le propriétaire qui supprime une installation à fort courant doit en aviser immédiatement l'inspectorat des installations à fort courant.

C. Lignes à fort courant longeant ou croisant des chemins de fer.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 30. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même

4 août
1914.

entreprise, on peut se référer aux projets fournis précédemment, pour autant que ces derniers ont été transmis par la même administration de chemin de fer.

b) Projets pour nouvelles installations.

Art. 31. Les projets comprendront :

1. Un plan de situation de la ligne électrique ou de la partie considérée, à l'échelle de 1 : 1000 et donnant les indications suivantes :
 - a) la situation par rapport au kilométrage de la voie ferrée;
 - b) les lignes à faible courant et les autres lignes à fort courant existantes, si leur distance de la ligne à établir est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les possesseurs de ces lignes doivent être désignés;
 - c) la tension d'exploitation maximum (plus haute tension entre deux conducteurs quelconques) et le genre de courant;
2. un profil en travers, perpendiculaire à la ligne du chemin de fer ou un certain nombre de profils en travers caractéristiques s'il s'agit d'une ligne longeant la voie, à l'échelle de 1 : 50 à 1 : 200. Ces profils doivent faire ressortir :
 - a) les distances horizontales et verticales minimums des conduites et de leurs supports aux rails et aux lignes à faible courant ou aux autres lignes à fort courant qui se trouveraient longer ou croiser la voie;
 - b) les indications permettant de se rendre compte de la solidité de la ligne (fils, poteaux, ancrages, contre-fiches, fondations, etc.) après son para-

chèvement, si ces indications ne se trouvent pas sur des plans spéciaux ou ne ressortent pas du calcul de sécurité fourni selon chiffre 4 ci-dessous ;

4 août
1914.

3. des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les installations spéciales de supports, d'isolation et de protection (supports métalliques, fixation des isolateurs, etc.) ;
4. Une courte description avec données sur la qualité et la résistance des matériaux employés, sur l'isolement et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires ;
5. pour les installations qui ne seront pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 32. Lorsqu'il s'agit de lignes électriques ne rentrant pas dans le chapitre D et appartenant aux entreprises de chemins de fer elles-mêmes, il suffit de présenter les documents prévus à l'article 31, chiffre 1, 3 et 4.

c) Projets pour modifications et extensions d'installations.

Art. 33. ¹ Pour les modifications et extensions des lignes à fort courant, le maître de l'installation devra, dans la règle, présenter au Département des chemins de fer, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer, toutes les pièces prévues à l'article 31.

² Cependant, dans le cas de modification ou d'extension d'une ligne à basse tension, sans nouveau croisement avec la voie ferrée, il suffira d'un simple avis du maître de l'installation au service technique du Départe-

4 août
1914.

ment des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

d) Projets pour installations temporaires.

Art. 34. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, le maître de l'installation avisera le Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer. Cet avis contiendra les principales indications sur le genre de courant, la tension et les conditions de solidité.

II. Forme des projets.

Art. 35. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 31 à 34, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être déposées en quatre exemplaires. Elles seront pliées dans le format 22×35 cm. et munies de titres.

² Toutes les pièces doivent indiquer :

1. le nom ou la raison sociale du maître de l'installation ;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan ;
3. la date du dépôt avec la signature de l'administration du chemin de fer qui dépose les pièces.

³ Le calcul de sécurité mentionné à l'article 31, chiffre 4, peut être remis en un seul exemplaire.

Art. 36. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, les lignes à basse tension en bleu, les lignes à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploita-

tions par un trait double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

4 août
1914.

² Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 37. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

Art. 38. ¹ Le service technique du Département des chemins de fer demande un rapport à la Direction générale des télégraphes. S'il approuve les projets, il remet à l'administration du chemin de fer intéressé deux exemplaires de la lettre d'approbation et des pièces munies du sceau d'approbation.

² L'administration du chemin de fer est tenue d'informer sans retard le propriétaire de l'installation de l'approbation reçue. A cet effet, elle transmet à ce dernier un exemplaire des pièces muni du sceau d'approbation et une copie de la lettre d'approbation.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 39. ¹ L'exécution des travaux de l'installation ne pourra commencer qu'après approbation des projets et entente avec l'administration du chemin de fer.

² Les administrations des chemins de fer sont tenues d'exiger des entreprises d'installations à fort courant une exécution conforme aux projets approuvés. En cas de divergence d'opinions au sujet de détails d'exécution sur lesquels les plans ne donnent aucune indication précise, la décision appartient au service technique du Département des chemins de fer.

4 août
1914.

Art. 40. La mise en service d'une installation ne peut avoir lieu qu'après entente avec l'administration du chemin de fer. En cas de divergence, le service technique du Département des chemins de fer décide.

V. Mutation et suppression d'installations existantes.

Art. 41. ¹ Le nouveau propriétaire annonce sans retard, par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer intéressé, au service technique du Département des chemins de fer les mutations d'installations existantes.

² La suppression de conduites à fort courant doit être annoncée immédiatement au service technique du Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

D. Installations à fort courant pour chemins de fer électriques.

I. Contenu des projets.

a) Généralités.

Art. 42. ¹ Les projets doivent contenir toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution. Si les conditions d'établissement ou les dispositions projetées ne peuvent pas être représentées d'une manière suffisamment claire par les plans et la description, on peut s'en référer à une visite locale.

² Pour les installations devant être reproduites exactement d'après les plans déjà approuvés de la même administration de chemin de fer, on peut se référer aux projets fournis précédemment.

b) Projets pour installations de machines et d'appareils.

4 août
1914.

Art. 43. Pour les stations de machines, d'accumulateurs, de transformateurs et de distribution d'installations nouvelles, les pièces suivantes doivent être présentées pour chacune de ces parties :

1. un plan général à l'échelle de 1 : 10 à 1 : 100, en plan et élévation, indiquant la situation, la grandeur et la disposition des machines électriques, des transformateurs, des accumulateurs et des installations de distribution, ainsi que la disposition des lignes ;
2. des dessins représentant la disposition des installations de distribution avec indication des conducteurs et des appareils à l'échelle de 1 : 5 à 1 : 25 ;
3. le schéma électrique ;
4. une courte description, accompagnée de données sur le système de courant, les tensions, l'isolation des parties parcourues par le courant, l'isolement ou la mise à la terre des bâtis ; il sera fourni, en outre, des détails sur les dispositifs d'exploitation spéciaux qui ne ressortent pas du schéma et des dessins ;
5. pour les installations qui ne seront pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les plans et descriptions quelles parties ne seront établies que plus tard.

Art. 44. Pour les modifications et extensions des installations désignées à l'article 43, il y a lieu d'adresser :

1. un avis au Département fédéral des chemins de fer, lorsqu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'établir de nouvelles machines, de nouvelles stations de

4 août
1914.

- transformation ou de distribution ou encore de nouvelles batteries ou d'autres modifications pouvant exercer une notable influence sur la partie électrique de l'installation. Il sera procédé de même lorsqu'il s'agit d'une installation nouvelle de machines, de stations de transformation ou de distribution, de batteries ou d'appareils si cette nouvelle installation a été prévue dans les projets déjà déposés par le même maître et qu'elle s'effectue suivant les plans approuvés ;
2. les pièces prévues à l'article 43 pour de nouvelles installations, lorsqu'il s'agit de modifications ou d'extensions d'autre nature.

c) Projets pour lignes à fort courant.

Art. 45. ¹ Pour les lignes à fort courant qui se trouvent hors du domaine du chemin de fer, mais qui sont destinées à son usage et lui appartiennent, il faut présenter des plans de situation à l'échelle de 1 : 10,000 à 1 : 25,000 pour les lignes de transport en rase campagne et de 1 : 500 à 1 : 2500 pour les lignes à l'intérieur des localités. Pour les lignes de transport en montagne, on pourra présenter des cartes à l'échelle de 1 : 50 000 s'il n'est pas possible de s'en procurer à l'échelle de 1 : 25,000.

² Les plans de localités doivent porter les noms des principales rues et places et la désignation des édifices importants dans la mesure nécessaire à l'orientation ; les quatre points cardinaux doivent être indiqués sur les plans.

³ En outre, pour les supports de construction spéciale et dans tous les cas où cela paraît nécessaire pour se rendre compte de la sécurité, il y a lieu de présenter

des dessins et calculs prouvant que la solidité et la stabilité sont suffisantes.

4 août
1914.

Art. 46. Les plans doivent indiquer :

1. le tracé de la ligne ;
2. la situation et la puissance de la station centrale, des stations commutatrices et transformatrices, des électro-moteurs à haute tension, et des stations de bifurcation et de distribution, pour autant qu'il s'en trouve dans la partie du réseau intéressé ;
3. la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;
4. le nombre et la section des conducteurs auxquels sont destinés les poteaux une fois la construction totalement achevée ;
5. les endroits où des conducteurs sous tension sont reliés électriquement à la terre, ceux où se trouvent des appareils qui, suivant les circonstances, relient électriquement à la terre des points déterminés de la conduite parcourue par le courant (parafoudres, limiteurs de tension, etc.), ainsi que les points où les lignes peuvent être interrompues (interrupteurs, déconnecteurs, coupe-circuits, etc.). Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la place de ces appareils, leur report sur le plan peut s'effectuer après l'achèvement de l'installation ;
6. les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'entreprises étrangères), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines ;

4 août
1914.

7. les croisements avec des lignes à faible courant, ainsi que les parallélismes à ces lignes, si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines. Les croisements doivent être marqués d'un numéro d'ordre ;
8. pour les lignes qui ne sont pas construites en entier immédiatement, il faut indiquer dans les projets quelles parties ne seront établies que plus tard. Pour les parties à construire ultérieurement, il sera adressé de nouveaux avis avec renvoi au plan primitif.

Art. 47. Pour les lignes aériennes à haute tension, il y a lieu en outre de présenter des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour ceux des détails de l'équipement des lignes qui sont soumis aux prescriptions sur les installations électriques.

Art. 48. Pour les modifications et extensions des lignes à fort courant définies à l'article 45, les projets doivent être présentés comme pour de nouvelles installations.

Art. 49. Pour les lignes souterraines à fort courant, on appliquera par analogie les dispositions des articles 45, 46 et 48.

Art. 50. Pour les installations de lignes de contact et d'alimentation sur le domaine des chemins de fer, il y a lieu de présenter :

1. des plans de situation à l'échelle de 1 : 1000, qui doivent indiquer :
 - a) la situation des lignes ;
 - b) la tension d'exploitation des lignes, le genre de courant et le nombre de périodes ;

- c)* la situation de la station génératrice, celle des stations commutatrices et transformatrices, ainsi que celle des stations de bifurcation et de distribution, en tant que ces stations doivent être élevées sur le domaine du chemin de fer ou à proximité immédiate ;
- d)* les points de support ou de suspension des lignes, ancrages et contre-fiches y compris ;
- e)* le nombre et la section des conducteurs ;
- f)* les points d'alimentation de la ligne de contact ;
- g)* la situation des interrupteurs de sections et de lignes, des parafoudres, etc. ;
- h)* les croisements avec d'autres lignes à fort courant (de la même entreprise ou d'autres entreprises), ainsi que les parallélismes à ces lignes si la distance est inférieure à 20 m. pour les lignes aériennes et à 5 m. pour les lignes souterraines.

4 août
1914.

- On peut utiliser à cet effet les plans de situation de la voie ;
2. un dessin schématique de l'ensemble des lignes sur des plans à l'échelle de 1 : 5000 à 1 : 25,000 avec indication des points d'alimentation, des interrupteurs et isolateurs de sectionnement, du nombre et de la section des conducteurs (y compris la ligne de retour), ainsi que du kilométrage de la voie ;
 3. le calcul et la représentation graphique de la distribution du courant et des tensions aux points de prise du courant, dans les conditions d'exploitation les plus défavorables ;
 4. un certain nombre de profils en travers caractéristiques, faisant ressortir la situation des lignes, leur mode de fixation, ainsi que les dispositifs éventuels de protection ;

4 août
1914.

5. des dessins à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 pour les dispositifs de support et d'isolation des lignes ; la liaison mécanique et électrique de leurs différentes parties (y compris la ligne de retour par les rails), ainsi que pour les interrupteurs de sectionnement, les parafoudres et les dispositifs de protection contre l'atteinte des conduites ;
6. une courte description avec données sur la qualité et la solidité des matériaux employés, sur l'isolement et la mise à la terre, ainsi qu'un calcul prouvant que la solidité et la stabilité de la ligne satisfont aux conditions réglementaires.

En ce qui concerne la justification de la qualité du matériel de fils à employer, on appliquera l'article 6 des prescriptions sur l'établissement et l'entretien des chemins de fer électriques, du 14 février 1908.

Art. 51. Pour les modifications ou extensions des installations de lignes de contact ou d'alimentation sur le domaine du chemin de fer, il y a lieu de déposer :

1. les plans de situation prévus à l'article 50, s'il est fait essentiellement emploi des mêmes matériaux et mêmes pièces de construction qui sont utilisés dans le reste de l'installation ;
2. les projets complets prévus à l'article 50 dans les autres cas.

d) Projets pour installations temporaires.

Art. 52. Pour les installations temporaires destinées à être enlevées dans un délai maximum de six mois, il y a lieu de déposer :

1. pour les installations prévues à l'article 45 :
un avis, avec les données techniques les plus importantes, au service technique du Département des chemins de fer ;

2. pour les installations prévues aux articles 43 et 50 :
les pièces exigées pour les modifications et extensions de ces installations.

4 août
1914.

e) Projets pour expropriations.

Art. 53. ¹ Lorsqu'une expropriation est nécessaire pour établir une installation à fort courant devant servir à l'exploitation d'un chemin de fer électrique, la procédure à suivre est celle prévue par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer (règlement d'exécution pour la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer); la nature des pièces à déposer est déterminée par l'article 19 des présentes prescriptions.

² Les pièces pour ces expropriations seront envoyées en un exemplaire au secrétariat du Département des chemins de fer.

II. Forme des projets.

Art. 54. ¹ Toutes les pièces mentionnées aux articles 43 à 52, telles que plans, dessins, descriptions, avis, doivent être envoyées en trois exemplaires au service technique du Département des chemins de fer.

² Un quatrième plan de situation selon article 50, chiffre 1, doit être remis à la direction générale des télégraphes.

³ Toutes les pièces doivent être pliées dans le format 22×35 cm., être munies de titres et indiquer :

1. le nom de l'administration du chemin de fer;
2. l'objet représenté et l'échelle du plan;
3. la date du dépôt et la signature de l'administration du chemin de fer.

⁴ Les plans reproduits par un procédé de multiplication, à l'exception des dessins relatifs aux détails de construction, doivent avoir un fond blanc.

4 août
1914.

Art. 55. ¹ Sur les plans, les lignes à haute tension seront tracées en rouge, celles à basse tension en bleu et celles à faible courant en vert. Les lignes à fort courant appartenant à l'entreprise même seront désignées par un trait simple, celles d'autres exploitations par un trait double. Aux croisements, les traits de la ligne inférieure seront interrompus.

² En cas de croisements avec d'autres lignes, il y a lieu d'indiquer la situation des poteaux ou autres supports des lignes rencontrées, ainsi que la distance verticale minimum des conducteurs au croisement et la distance horizontale minimum entre les conducteurs et les supports.

³ Ces indications peuvent être données sous forme d'esquisses spéciales ou de tableaux.

⁴ Si le plan comporte des lignes aériennes et des lignes souterraines, ces dernières seront figurées en pointillé.

Art. 56. Pour les schémas, ainsi que pour les données schématiques des plans, on emploiera les signes figurés dans l'annexe 1 aux présentes prescriptions.

III. Examen et approbation des projets.

Art. 57. En tant que la loi fédérale du 24 juin 1902 et les règlements d'exécution qui s'y rapportent prévoient que les projets seront soumis à l'examen d'autres services concurremment avec celui du service technique du Département des chemins de fer, ce dernier transmettra les pièces aux services intéressés.

Art. 58. ¹ L'examen des projets par le service technique du Département des chemins de fer et les autres services compétents s'effectue sur la base des plans et peut être complété, si besoin est, par une visite locale

à laquelle assiste un représentant de l'entreprise du chemin de fer.

4 août
1914.

² Les projets sont approuvés par le service technique du Département des chemins de fer après réception des rapports des services intéressés. L'administration du chemin de fer reçoit alors en retour un exemplaire des plans envoyés muni du sceau d'approbation et accompagné des réserves éventuelles.

IV. Commencement des travaux et mise en service.

Art. 59. ¹ L'exécution de nouvelles installations ou d'extensions exigeant la production des mêmes projets que les nouvelles installations ne pourra commencer qu'après l'approbation des projets.

² Toutefois il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation générale pour l'exécution de parties approuvées séparément.

Art. 60. ¹ La mise en service à l'essai (mise sous tension) de nouvelles installations peut avoir lieu après avis écrit de l'entreprise du chemin de fer au service technique du Département des chemins de fer, et, simultanément, à la direction générale des télégraphes s'il existe des croisements ou des parallélismes avec des lignes à faible courant de l'Etat, à condition qu'aucune opposition n'ait été faite par les services précités dans les huit jours qui suivent la réception de l'avis.

² Si l'un des services fait opposition, la mise sous tension des nouvelles installations ou d'une partie de celles-ci ne peut avoir lieu que moyennant autorisation écrite du service technique du Département des chemins de fer.

³ L'exploitation régulière des installations électriques de nouveaux chemins de fer ne peut commencer qu'après

4 août
1914.

que le Conseil fédéral a autorisé l'exploitation régulière de la ligne. Pour les installations électriques de chemins de fer existants, cette autorisation est accordée par le Département des chemins de fer.

E. Croisements de lignes à fort courant pour chemins de fer électriques avec des lignes à faible courant.

I. Croisements par suite de construction ou d'extension de chemins de fer électriques.

Art. 61. ¹ Toute entreprise désirant établir ou agrandir un chemin de fer électrique, ou introduire la traction électrique sur une ligne déjà exploitée, doit s'entendre, pour ce qui concerne les déplacements et les mesures de sûreté nécessaires, avec la direction générale des télégraphes ou les propriétaires d'autres lignes à faible courant croisant la voie.

² Après entente avec la direction générale des télégraphes ou avec les propriétaires des lignes à faible courant désignées ci-dessus, les entreprises de chemins de fer fourniront au service technique du Département des chemins de fer les données permettant de se rendre compte si les croisements sont établis selon les prescriptions légales. Il en sera de même pour les croisements avec des lignes à faible courant appartenant au chemin de fer. Ces indications seront présentées sous forme de tableau. Le service technique du Département des chemins de fer fournira les formulaires à cet effet.

³ L'examen de ces indications terminé, le service technique du Département des chemins de fer notifiera aux administrations de chemins de fer les modifications

et adjonctions qui devront, le cas échéant, être apportées aux installations.

4 août
1914.

II. Croisements par suite d'établissement de nouvelles lignes à faible courant.

Art. 62. ¹ Quiconque a l'intention de faire passer une ligne à faible courant par dessus une ligne à fort courant d'un chemin de fer électrique doit en aviser le service technique du Département des chemins de fer par l'intermédiaire de l'administration du chemin de fer.

² L'avis doit être accompagné d'une description du croisement avec indication de la situation par rapport au kilométrage de la voie ferrée. Il contiendra en outre toutes les indications permettant de se rendre compte s'il a été satisfait aux exigences de la loi et des règlements d'exécution.

³ La description sera complétée, au besoin, par des dessins en deux exemplaires à l'échelle de 1 : 1 à 1 : 20 des installations spéciales de protection.

⁴ L'exécution des lignes ne peut commencer qu'avec l'assentiment du service technique du Département des chemins de fer et d'entente avec l'administration du chemin de fer.

⁵ Cet article n'est pas applicable aux lignes à faible courant de l'Etat.

F. Dispositions finales.

Art. 63. En cas d'inobservation réitérée des présentes prescriptions, les contrevenants pourront être poursuivis conformément à l'article 60 de la loi fédérale du 24 juin 1902.

4 août
1914.

Art. 64. Les présentes prescriptions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1914. Elles remplacent les prescriptions du 13 novembre 1903 concernant les pièces à présenter pour les installations électriques à fort courant et leur appendice du 18 décembre 1905.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

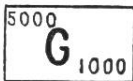
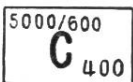
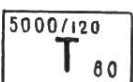
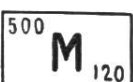
Schatzmann.

Signes conventionnels

pour

les schémas des installations de machines et de transformateurs électriques, ainsi que pour les plans de lignes électriques.

1. *Stations de générateurs, de convertisseurs, de transformateurs et de moteurs.* Dans les signes ci-après, G indique la station de générateurs, C la station des convertisseurs, T la station de transformateurs et M la station de moteurs. Le chiffre qui se trouve dans le carré à droite en bas signifie la puissance apparente utile en kVA. Si les tensions de service ne sont pas indiquées d'une autre manière dans le plan, elles seront inscrites dans le carré à gauche en haut.

Station de générateurs	
„ „ commutatrices ou de moteurs-générateurs	
„ „ transformateurs	
„ „ moteurs	

2. *Générateurs, moteurs et commutatrices ou moteurs-générateurs.* Dans les signes ci-après, G indique le générateur et M le moteur. Les chiffres inscrits au bas des cercles indiquent la puissance apparente utile en kVA. Si la tension aux bornes ne ressort pas du schéma même, elle doit être indiquée par un chiffre à côté de la lettre.

4 août
1914.

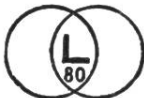



Les commutatrices ou moteurs-générateurs seront désignés par deux cercles placés l'un à côté de l'autre, reliés par une ligne horizontale et contenant les chiffres et indications y relatifs.

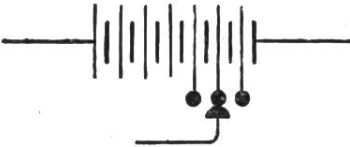
Générateur ou moteur à courant continu		
Générateur ou moteur à courant monophasé		
Générateur ou moteur à courant diphasé, à 4 fils		
Générateur ou moteur à courant diphasé, à 3 fils		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en triangle .		
Générateur ou moteur à courant triphasé, couplage en étoile . .		
Commutatrice ou moteur-générateur, primaire à courant triphasé, secondaire à courant continu		

3. *Transformateurs.* Les chiffres inscrits dans les figures suivantes indiquent la puissance apparente utile en kVA; les chiffres qui se trouvent à gauche et à droite désignent la tension primaire et secondaire en volts.




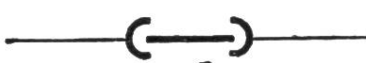

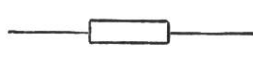


Transformateur à courant monophasé .	3000		120
Transformateur à courant diphasé à 4 fils	3000		120

4 août
1914.






Transformateur à courant diphasé à 3 fils	5000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second., en triangle	5000		120
Transformateur à courant triphasé, couplage du prim. et du second. en étoile	5000		120
Transformateur à courant triphasé, coupl. du prim. en étoile et du second. en triangle	5000		120

4. *Accumulateurs*, avec réducteur 







5. *Appareils divers*:

Interrupteur unipolaire	
Interrupteur bipolaire	
Interrupteur à <i>n</i> pôles	
Déconnecteur	
Disjoncteur automatique	
Coupe-circuit	
Coupe-circuit-interrupteur	
Résistance sans induction	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 3em; margin-right: 10px;">{</div> <div style="text-align: center;"> <p>Avec indication de l'intensité du courant en ampères</p> </div> </div>
Résistance inductive (bobine de réaction)	
Résistance sans induction, réglable	

4 août
1914.




Résistance inductive réglable	
Lampe à incandescence	
Lampe à arc	
Parafoudre (avec distance explosive) avec mise à la terre	
Limiteurs de tension avec mise à la terre	

6. *Appareils de mesure:*

Ampèremètre	
Voltmètre	
Wattmètre	
Compteur d'ampères heures	
Compteur de watt heures	
Compteur d'heures	

Pour désigner les transformateurs de tension ou de courant des appareils de mesure pour installations à haute tension, on emploiera le même signe conventionnel que pour les transformateurs en général.

7. *Signes divers:*

Mise à la terre	
Poteau avec hauban	
Poteau avec contre-fiche	

4 août
1914.

Pylône en fer ou en béton armé	⊠
Chevalet	†
Console	—†

8. *Indication du genre de courant et du nombre de périodes pour le courant alternatif.* Si le genre de courant ne ressort pas des signes ci-dessus, il doit être désigné comme suit:

Courant continu*	C
Courant alternatif, monophasé*, 50 périodes	A ₁ 50
Courant alternatif, diphasé, à 4 fils, 50 périodes	A ₂ 50
Courant alternatif, diphasé, à 3 fils, 35 périodes	A _L 35
Courant alternatif, triphasé, couplage en triangle, 35 périodes	A _Δ 35
Courant alternatif, triphasé, couplage en étoile, 35 périodes	A _∧ 35

* On distingue les systèmes à deux ou trois conducteurs en indiquant la tension; on écrira par exemple C 120 volts ou C 2 × 120 V.

1^{er} septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'arrêté fédéral concernant la participation de la
Confédération à la conservation et à l'acquisition
d'antiquités nationales.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 1^{er} du règlement d'exécution du 25 février 1887 relatif à l'arrêté fédéral concernant la participation de la Confédération à la conservation et à l'acquisition d'antiquités nationales, reçoit l'adjonction suivante :

„Il ne sera alloué de subsides pour la conservation de monuments historiques ou artistiques (art. 1^{er}, lettre c, de l'arrêté fédéral du 30 juin 1886) que s'il s'agit de mesures importantes à prendre pour la conservation d'ouvrages historiques de grande valeur.“

Berne, le 1^{er} septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

4 septembre
1914.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiel des alcoolomètres.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 25 de la loi fédérale du
24 juin 1909 sur les poids et mesures ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les thermo-alcoolomètres employés dans le commerce doivent être poinçonnés. Les contraventions à cette prescription seront punies d'une amende de 1 à 100 francs, sous réserve du renvoi devant le juge pénal en cas de tromperie (art. 25 et 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Art. 2. La vérification et le poinçonnage de ces instruments sont effectués par le bureau fédéral des poids et mesures. Les autorités cantonales veillent à ce que, dans le commerce, il ne soit employé que des thermo-alcoolomètres poinçonnés.

Art. 3. Ne peuvent être vérifiés et poinçonnés que les thermo-alcoolomètres à section circulaire et qui, à la température de 15 degrés, indiquent en pour cent du volume ou en pour cent du poids la quantité d'alcool contenue dans les spiritueux.

4 septembre 1914. L'intervalle correspondant à un pour cent ne doit nulle part être inférieur à :

- 2 mm., pour les échelles divisées en $\frac{1}{2}$ ‰.
- 5 mm., " " " " " $\frac{1}{5}$ ‰ et
- 6 mm., " " " " " $\frac{1}{10}$ ‰.

L'étendue de l'échelle ne doit pas dépasser :
60 ‰, pour les échelles divisées en $\frac{1}{2}$ ‰ et
30 ‰ " " " " " $\frac{1}{5}$ ou $\frac{1}{10}$ de ‰.

Chaque alcoolomètre devra porter un numéro de fabrication, le nom du fabricant, l'année de fabrication et, en outre, la mention : „Alcoolomètre à pour cent du volume (du poids) d'alcool, à 15 degrés“.

Art. 4. Les tolérances sont les suivantes :

Pour les alcoolomètres :

- 0,25 ‰ lorsque l'échelle est divisée en $\frac{1}{2}$ ‰,
- 0,15 ‰ " " " " " $\frac{1}{5}$ de ‰ et
- 0,1 ‰ " " " " " $\frac{1}{10}$ de ‰.

Pour les thermomètres :

- 0,4 degré lorsque l'échelle est divisée en degrés,
- 0,2 " " " " " $\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{5}$ de degrés et
- 0,1 " " " " " $\frac{1}{10}$ de degrés.

Art. 5. Les prescriptions arrêtées par la commission fédérale des poids et mesures sont applicables à la vérification. Cette commission fait paraître les tables de réduction et de conversion nécessaires.

Art. 6. Les instruments à poinçonner reçoivent la croix fédérale dans l'étoile à huit rayons, le numéro de contrôle et le millésime.

En outre, chaque instrument est muni d'un certificat de légalisation, mentionnant : l'étendue en pour cent et en degrés, la longueur totale de l'instrument exprimée en

mm. et le poids apparent de l'instrument, exprimée en cg. (pesée dans l'air et au moyen de poids en laiton). 4 septembre 1914.

Art. 7. Finances de vérification :

Vérification et poinçonnage d'un thermo-alcoolomètre, certificat de légalisation y compris fr. 3. —

Si, pendant la vérification, l'instrument est reconnu non poinçonnable, la taxe à prélever peut atteindre le total prévu ci-dessus, suivant le travail nécessité.

L'ordonnance ci-dessus entre en vigueur le 15 septembre 1914.

Berne, le 4 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

4 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 12 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909 sur les poids et mesures ;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce est modifiée comme suit:

L'article 12 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

„Art. 12. La vente en fûts de vin, de cidre, de spiritueux et de bière ne peut avoir lieu que dans des tonneaux étalonnés. L'étalonnage des tonneaux comprend:

- a) lorsque la vente se fait au poids: l'indication de la tare, le poinçon et le millésime;
- b) lorsque la vente se fait au volume: l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime;
- c) lorsque le mode de vente n'est pas spécifié: les deux formes sus-indiquées.

Pour les fûts de bois, la durée du poinçon est fixée de la manière suivante: pour les tonneaux à bière, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la troisième année suivante; pour

les tonneaux à vin, cidre et spiritueux, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année suivante. Un nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque réparation. Le goudronnage n'est pas considéré comme constituant une réparation.

4 septembre
1914.

Les poinçons étrangers apposés sur les fûts servant à l'importation de la bière seront reconnus valables pour autant que les conditions que fixe la présente ordonnance en ce qui concerne la durée du poinçonnage seront remplies.

Sont exempts de l'étalonnage :

la futaille de transport servant exclusivement au trafic entre le commerce étranger et celui du pays, à condition que cette futaille ne soit pas introduite dans le commerce intérieur ;

les barriques d'origine étrangère, pour autant que la vente a lieu par fût et à fût perdu.

Si plus tard la futaille de transport ou les barriques d'origine sont employées dans le commerce intérieur, elles doivent être étalonnées.

Les bonbonnes et dames-jeannes employées dans le commerce de toutes les boissons (vin, cidre, spiritueux, sirops, etc.) doivent être étalonnées à leur contenance.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 1914.

Berne, le 4 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

8 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

l'achat de céréales de production indigène.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

En application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales de production indigène pour l'alimentation en pain de la population,

arrête :

Article premier. La Confédération achète directement des céréales indigènes aux producteurs, ainsi qu'aux syndicats et associations agricoles ou, dans les régions qui n'ont pas de syndicats, aux communes.

Les céréales achetées par la Confédération sont cédées par elle au prix de revient pour les besoins de l'armée et de la population civile.

Art. 2. Les céréales doivent être livrées en bon état, sèches, bien nettoyées et propres à la mouture, et en quantités de 5000 kilogrammes au moins.

* Voir page 155 ci-dessus.

Pour les céréales de bonne qualité la Confédération 8 septembre
payera les prix suivants: 1914.

froment	jusqu'à 29 francs,
seigle	„ 24 „
épeautre	„ 23 „
avoine	„ 24 „

par 100 kg., net, franco à la station d'expédition ou franco au quai des magasins.

Pour les céréales de moindre qualité, les prix seront réduits en conséquence. La marchandise de mauvaise qualité ou gâtée ne sera pas acceptée. Le méteil sera acheté et évalué d'après les échantillons fournis.

Il sera alloué aux associations agricoles et aux communes un subside pour les frais que leur occasionneront l'achat, le rassemblement et l'expédition des céréales; ce subside ne pourra dépasser 40 centimes par 100 kg. de céréales fournies et ne sera alloué qu'à la condition que les quantités livrées soient d'au moins 10,000 kg. pour une seule espèce de céréales.

Art. 3. Le séquestre de céréales indigènes par les cantons ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du Conseil fédéral et demeure sans effet sur les céréales offertes à la Confédération et achetées par celle-ci.

Art. 4. Les autres conditions sont fixées par le Département militaire suisse dans un cahier des charges spécial.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

8 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente de céréales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité* ;

En application de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain ;

Dans l'intention d'utiliser autant que possible les céréales pour l'alimentation en pain de la population,

arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à vendre en conformité des dispositions des articles 2 à 7 ci-après les céréales achetées par la Confédération.

Art. 2. Les céréales propres à la mouture sont fournies aux meuniers, suivant les besoins des diverses régions du pays ; les meuniers sont tenus de les moudre sans retard et de tenir les produits de la mouture à la disposition des consommateurs.

Art. 3. Aucun meunier ne peut vendre des produits de mouture constituant des approvisionnements pour plus

* Voir page 155 ci-dessus.

d'un mois. Personne ne peut faire des provisions de 8 septembre
farine excédant les besoins d'un mois. 1914.

Art. 4. Toute personne qui achète des céréales de la Confédération renonce par le fait même à réclamer des dommages-intérêts, pour non-exécution de contrats concernant des céréales étrangères expirés avant le 1^{er} août 1914, aux maisons qui, dans l'impossibilité de faire venir des céréales en Suisse à leur nom, les ont vendues à la Confédération.

Art. 5. La Confédération vend les céréales par wagons et, jusqu'à nouvel avis, aux prix suivants :

froment	30 francs
maïs	23 „

par 100 kilogrammes, franco gare de l'acheteur, sans sac, au comptant.

Les prix de vente de l'avoine, du seigle, de l'épeautre et, éventuellement, d'autres céréales cédées par la Confédération sont fixés par le Département militaire suisse.

Moyennant due garantie, il peut être accordé un délai de paiement de deux mois au plus. L'intérêt est fixé à 5 % l'an.

Art. 6. Aussi longtemps que les prix de vente fixés à l'article 5 seront maintenus par la Confédération, le maximum des prix de vente que pourront exiger les meuniers est fixé comme suit :

pour la semoule, la fleur de farine et la farine entière	fr. 38. —
pour le son	„ 12. —

par 100 kilogrammes, franco pris au moulin, sans sac. Ces prix ne peuvent être dépassés lorsque la marchandise est payée comptant. En cas de délai de paiement, ils peuvent être augmentés d'un intérêt équitable.

8 septembre 1914. Les détaillants et les revendeurs peuvent élever ces prix d'une manière équitable pour des quantités inférieures à 100 kg.

Art. 7. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 10 à 5000 francs, et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à un mois.

En ce qui concerne les acheteurs de céréales, le Département militaire suisse peut de son chef prononcer contre eux une amende s'ils manquent aux obligations que leur impose le présent arrêté ou le cahier des charges. Le recours au Conseil fédéral demeure réservé.

Art. 8. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de veiller à l'observation des dispositions du présent arrêté et de dénoncer les contrevenants aux autorités compétentes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 septembre 1914.

Berne, le 8 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

9 septembre
1914.

concernant

la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité* ;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. La Confédération institue sous le nom de

Caisse de prêts de la Confédération suisse

Darlehenskasse der schweizerischen Eidgenossenschaft

Cassa di prestiti della Confederazione svizzera

un établissement de crédit destiné à accorder des prêts sur gage aux personnes et aux raisons de commerce domiciliées en Suisse.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse a une personnalité juridique propre.

Art. 2. La Caisse de prêts de la Confédération suisse a son siège au domicile de la direction générale de la Banque nationale suisse à Zurich et elle établit des comptoirs à toutes les succursales de la Banque nationale suisse.

** Voir page 155 ci-dessus.

9 septembre 1914. **Art. 3.** La Confédération suisse est tenue de tous les engagements de la Caisse de prêts.

Art. 4. La Caisse de prêts est autorisée à se procurer les capitaux d'exploitation nécessaires par l'émission de bons de la Caisse de prêts.

Ces bons sont de 25 francs et ils ont cours légal. En conséquence, tout paiement fait au moyen de ces bons a force libératoire dans le pays.

La Caisse de prêts de la Confédération suisse et la Confédération suisse elle-même sont dispensées jusqu'à nouvel avis de rembourser les bons de la Caisse de prêts en monnaie métallique ou en billets de banque.

Les bons de la Caisse de prêts sont, comme couverture des billets de banque, assimilés aux lettres de change, chèques, obligations et bons du trésor, au sens de l'article 20 de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse, modifié par la loi fédérale du 24 juin 1911.

Le Conseil fédéral fixe chaque fois, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse, le montant maximum de l'émission.

La circulation totale des bons de la Caisse de prêts ne peut, en tant qu'elle n'est pas couverte par une encaisse, dépasser la somme des créances sur gage de la Caisse de prêts.

Art. 5. Les bons de la Caisse de prêts portent la signature du chef du Département fédéral des finances et du directeur du service fédéral de caisse et de comptabilité. Ce dernier signe pour la Caisse d'Etat fédérale.

La confection, le retrait et la destruction des bons ont lieu sous le contrôle du Département fédéral des finances.

La contrefaçon et la falsification de bons de la Caisse de prêts seront punies conformément aux dispositions pénales des articles 66 à 74 de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse *.

9 septembre
1914.

Art. 6. La Caisse consent des prêts contre billets de change de 1 à 3 mois d'échéance garantis par nantissement des valeurs suivantes :

a) Obligations de la Confédération, des chemins de fer fédéraux, des chemins de fer nationalisés, des cantons et communes suisses, jusqu'à concurrence de 80 % du cours du jour.

b) Obligations et lettres de gage de banques, de chemins de fer et d'entreprises industrielles suisses, en tant qu'elles sont publiquement cotées jusqu'à concurrence de 70 % du cours du jour.

c) Obligations de caisse et de carnets d'épargne de banques et de caisses d'épargne suisses jusqu'à concurrence de 70 % du montant nominal.

d) Cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires en tant qu'elles offrent toute sûreté, jusqu'à concurrence de 60 % du capital.

e) Actions cotées publiquement en Suisse, jusqu'à concurrence de 50 % du cours du jour, en aucun cas pour un chiffre plus élevé que le montant nominal.

f) Obligations publiquement cotées d'Etats étrangers, ainsi que de communes, de chemins de fer et d'entreprises industrielles solides de l'étranger, jusqu'à concurrence de 50 % du cours du jour.

g) Matières premières et produits bruts, qui ne sont pas susceptibles d'altération, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur courante déterminée par une éva-

* Voir *Bulletin* de 1906, page 5.

9 septembre 1914. luation faite avec soin; les matières premières et produits bruts sujets à de grandes fluctuations de prix ne sont acceptés en nantissement que si une tierce personne ou raison de commerce se porte solidairement garante du prêt.

Lorsqu'aucun cours n'est noté pour les valeurs offertes en nantissement, le cours du jour est fixé suivant des instructions uniformes de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

C'est à l'administration de la Caisse de prêts qu'il appartient de prononcer sur l'acceptation des valeurs offertes en nantissement; elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs de refus.

Art. 7. Les titres doivent être remis à la Caisse de prêts et accompagnés d'un acte spécial de nantissement.

Les titres à ordres doivent être munis d'un endossement en blanc, les titres nominatifs d'une cession en blanc de l'emprunteur.

Les matières premières et les produits bruts ne sont acceptés en nantissement que s'ils sont déposés dans un entrepôt public ou si le transfert de possession a eu lieu d'une manière non équivoque.

Art. 8. Les valeurs remises en nantissement garantissent à la Caisse de prêts le remboursement du capital prêté, ainsi que le paiement des intérêts et des frais.

Si la Caisse de prêts estime que la valeur des gages est tombée au-dessous du montant exigé pour le prêt, le débiteur est tenu, sur invitation préalable par lettre chargée, ou d'augmenter la garantie ou de rembourser une somme correspondante.

Si le débiteur ne donne pas suite à cette invitation, ou s'il est en retard dans le remboursement du prêt, la

caisse est autorisée, après avertissement infructueux et menace de vente, à déclarer la créance échue, à réaliser les gages de la manière qu'elle juge convenable et à se couvrir avec le produit de la vente. 9 septembre 1914.

Même lorsque le débiteur est déclaré en faillite, la Caisse de prêts est autorisée à procéder à la vente extrajudiciaire du gage conformément à la disposition de l'alinéa précédent.

La Caisse de prêts ne peut acquérir elle-même le gage que dans une mise aux enchères publique.

Art. 9. Le taux de l'intérêt pour les prêts consentis doit être, dans la règle, le même que le taux de l'intérêt des avances sur nantissement de la Banque nationale suisse et il doit être publié chaque fois.

Art. 10. La direction générale de la Banque nationale suisse dirige et administre la Caisse de prêts avec le concours des directions locales de ses succursales.

La direction de la Banque nationale suisse est chargée de la direction générale et de l'administration centrale de la Caisse de prêts.

Pour les comptoirs de la Caisse de prêts, il est formé des comités spéciaux, composé chacun d'un membre de la direction locale de la Banque nationale suisse comme président et de trois à cinq membres nommés par le Conseil fédéral sur proposition faite par la direction générale de la Banque nationale et qui ne lie pas le Conseil fédéral.

La Caisse de prêts est obligée par la signature collective des membres de la direction et du secrétaire général de la Banque nationale suisse, qui signent à deux au nom de la Caisse de prêts de la Confédération suisse.

9 septembre 1914. La direction générale désignera les autres fonctionnaires qui sont autorisés à signer collectivement au nom de la Caisse de prêts.

Art. 11. Les affaires et valeurs de la Caisse de prêts de la Confédération suisse doivent être séparées de celles de la Banque nationale suisse.

Art. 12. Les comités prononcent sur les demandes de prêts formulées par une seule personne ou maison et ne dépassant pas 50,000 francs.

Le président a dans chaque cas particulier le droit de veto contre les décisions prises; dans ce cas, comme dans celui d'autres divergences d'opinion entre le comité et le président, c'est l'administration centrale qui décide en dernière instance.

Les demandes de prêts qui dépassent le montant de 50,000 francs doivent être soumises à la décision de l'administration centrale avec le préavis du comité.

Art. 13. Tous les bénéfices réalisés par la Caisse de prêts, déduction faite des frais d'administration mis en compte par la Banque nationale suisse et des indemnités à fixer par le Conseil fédéral pour les membres du comité, sont dévolus à la Caisse fédérale.

La reddition des comptes aura lieu conformément aux principes fixés par le code des obligations; le premier exercice financier sera clôturé le 30 juin 1915.

Le bénéfice annuel sera porté à compte nouveau jusqu'à la liquidation complète de la Caisse de prêts.

Il appartient au Conseil fédéral d'approuver les comptes dressés par l'administration centrale et d'en donner décharge à cette administration.

Art. 14. Dès que la reprise normale des affaires permettra de se passer de la Caisse de prêts, le Con-

seil fédéral en décidera la liquidation, sur la proposition de la direction générale de la Banque nationale suisse. 9 septembre 1914.

Il édictera les dispositions de détail pour retirer rapidement de la circulation les bons de caisse.

La contre-valeur des bons de caisse qui n'auraient pas été présentés au remboursement sera déposée à la Caisse fédérale à Berne, durant dix ans, pour être affectée aux remboursements tardifs. Ce délai écoulé, les sommes non encaissées par les ayants-droit seront versées au fonds suisse des invalides.

Art. 15. Les billets de change souscrits à l'ordre de la Caisse de prêts, ainsi que les documents qui émanent de celle-ci, notamment les quittances qu'elle délivre, sont exonérés des droits de timbre cantonaux.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 septembre 1914; la Caisse de prêts commencera son service le 21 septembre 1914.

Berne, le 9 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

15 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
**modification et complément de l'ordonnance
sur les postes.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée et complétée de la manière suivante:

1° Un nouveau chiffre 2 est intercalé à l'article 194.
Cet article aura ainsi la teneur suivante:

Art. 194.

Conducteurs.

„1. Le traitement des conducteurs mentionnés à
l'article 85 de la loi sur les postes est fixé comme suit:
minimum: 1700 francs; maximum: 3000 francs.

Le maximum est réduit à 2800 francs pour les
conducteurs domiciliés dans des localités de moins de
10,000 habitants. Cette réduction n'est toutefois pas
applicable aux conducteurs desservant des courses
alpestres ou des lignes de chemins de fer très importantes
et à fort trafic, pas plus qu'aux conducteurs attribués
à un bureau dont le personnel, en application des
chiffres 3 et 4 de l'article 191, a droit aux maxima de
traitement plus élevés. La décision à ce sujet appartient
à la direction générale des postes.

2. Les conducteurs-garçons de bureau desservant des courses importantes de chemins de fer et de bateaux effectuées toute l'année sont assimilés aux conducteurs sous le rapport du traitement. Les conducteurs-garçons de bureau sont réintégrés dans la classe de traitement des garçons de bureau dès qu'ils ne sont plus à même de remplir les obligations du service ambulante et qu'on continue pourtant à les occuper dans le service de bureau. " 15 septembre 1914.

2° Le chiffre 2 de l'article 197 est modifié ainsi qu'il suit :

„Indépendamment de l'indemnité ordinaire pour le service ambulante, on alloue aux employés un supplément spécial de 1 fr. 50 pour chacun des jours, y compris ceux de remplacement, où ils sont occupés au service ambulante sur des parcours réduits, à condition que ce travail comporte une durée journalière de plus de 5 heures. N'ont droit à ce supplément que les employés qui sont au bénéfice du maximum de traitement attaché à leur catégorie. Cependant le supplément n'est alloué, la première fois, que si l'augmentation de traitement accordée en vue de l'obtention du maximum a été inférieure à 400 francs. Il demeure entendu que, même dans ce cas, le supplément journalier ne doit pas excéder 1 fr. 50. Dans le service urbain et suburbain, cette indemnité spéciale n'est pas allouée.“

Berne, le 15 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

18 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**le règlement des réclamations pour dommages causés
à la propriété agricole et pour utilisation de toute
autre propriété mobilière et immobilière, à l'occasion
du service actif de l'armée.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *,

arrête :

Article premier. Pendant la durée de la mise sur pied actuelle des troupes, les réclamations formulées, en vertu de l'article 203, 2^e alinéa, de l'organisation militaire, pour dommages causés à la propriété agricole et pour utilisation de toute autre propriété mobilière et immobilière, sont réglées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les réclamations pour usage de cantonnements ou de véhicules et pour les dommages en résultant doivent autant que possible être présentées avant le départ de la troupe au commandant de l'unité.

Celui-ci règle le cas, si possible, à l'amiable avec le réclamant. Si le cas ne peut être réglé de cette manière, il fait constater par écrit le dommage subi.

* Voir page 155 ci-dessus.

La liste des cas liquidés et les procès-verbaux concernant les cas non liquidés sont transmis par la voie hiérarchique au commissaire de campagne compétent. 18 septembre 1914.

Art. 3. Le Département militaire suisse nomme un commissaire de campagne en chef avec un suppléant, et, pour chaque arrondissement de division, un commissaire de campagne avec un suppléant.

Les gouvernements cantonaux nomment, pour leur canton, un ou plusieurs commissaires civils, suivant le besoin.

Art. 4. Le commissaire de campagne en chef dirige l'ensemble des expertises. Il dispose, suivant le besoin, des commissaires de campagne et de leurs suppléants.

Le Département militaire suisse lui procure le personnel de bureau nécessaire.

Le bureau du commissaire de campagne en chef a son siège à Berne; il est directement subordonné au Département militaire suisse.

Les commissaires de campagne dirigent les expertises de leur arrondissement de division. Ils convoquent les commissaires civils pour les travaux d'évaluation.

Art. 5. Dans les cas qui ne sont pas réglés à l'amiable, ainsi que dans tous les cas de dommages à la propriété agricole, les dommages causés doivent être déclarés au commissaire de campagne compétent, dans le délai de dix jours dès le départ des troupes.

Les dommages causés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent, dans le délai de dix jours à partir de la publication de celui-ci, être également déclarés par écrit au commissaire de campagne compétent.

Pour la déclaration des dommages, on emploiera des formulaires délivrés par le commissaire de campagne ou le bureau du commissaire de campagne en chef à Berne.

18 septembre
1914.

Art. 6. La date des évaluations est fixée par le commissaire de campagne en chef suivant la nature des cultures ou toute autre circonstance. Les évaluations ont lieu conformément aux articles 283, 4^e alinéa, 287, 292, 293, 296, 297, 298, alinéas 1 et 2, du règlement d'administration, et suivant les instructions du commissaire de campagne en chef.

L'article 288 du règlement d'administration fait règle pour les indemnités à allouer aux experts et éventuellement à certains spécialistes.

Art. 7. Les experts règlent de leur chef, conformément aux dispositions susmentionnées, tous les cas qui ne présentent pas une importance particulière. Les cas particulièrement importants, ceux notamment où il s'agit de travaux de fortification durables, doivent être soumis au Département militaire suisse, avec un rapport et des propositions du commissaire de campagne en chef. Le règlement particulier de ces cas demeure réservé.

Une instruction à édicter par le Département militaire suisse fixera les dispositions de détail.

Art. 8. Les indemnités pour les cas particulièrement importants mentionnés à l'article 7 ne seront payées qu'après que la mise sur pied actuelle des troupes aura pris fin, conformément à un règlement spécial du Conseil fédéral.

Art. 9. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 septembre
1914.

concernant

la fourniture de paille pour l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité * ;

Dans l'intention d'assurer la fourniture de paille pour l'armée et de faire contribuer également les diverses régions du pays aux livraisons ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Les communes sont tenues de fournir la paille nécessaire pour l'armée suisse, en tant qu'elle n'est pas achetée de gré à gré.

2. La quantité de paille à fournir par chaque commune est déterminée d'après les résultats du dernier recensement fédéral du bétail du 21 avril 1911, en tenant compte de sa production en paille et autres litières.

La quantité de paille à livrer par chaque commune, ainsi que l'ordre des fournitures sont fixés de concert avec le gouvernement cantonal. Il sera tenu équitablement compte des fournitures précédentes faites directement aux troupes par les communes.

3. L'autorité communale fixe la quantité de paille que chaque propriétaire de son territoire doit fournir, pour qu'elle soit en état de faire sa livraison à l'armée.

* Voir page 155 ci-dessus.

23 septembre
1914.

Tout propriétaire a l'obligation de tenir en tout temps disponible la quantité de paille de bonne qualité que lui a fixée l'autorité communale et de la livrer selon ses instructions aux places de rassemblement.

4. L'armée paye aux communes pour la paille fournie les prix courants.

Les frais occasionnés aux communes par la recherche et la fourniture de la paille leur sont remboursés par l'armée, jusqu'à concurrence toutefois de 20 centimes par 100 kg. de marchandise livrée.

5. L'autorité communale est responsable de la fourniture, dans la quantité fixée, d'une paille saine, sèche et aussi exempte de poussière que possible.

Les communes où il n'y a pas de culture appréciable de céréales peuvent, après entente, remplacer en partie la paille par de bonne litière.

6. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 10 à 5000 francs, et, dans les cas graves, d'emprisonnement jusqu'à un mois.

7. Les dispositions du présent arrêté peuvent, si c'est nécessaire, être également appliquées à la fourniture de foin et d'articles analogues indispensables à l'armée.

8. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécuter.

Berne, le 23 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Déclaration de l'Empire allemand

18 septembre
1914.

concernant

la mise en vigueur, dans les pays de protectorat allemands, de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington.

Suivant note adressée le 13 juillet 1914 au Conseil fédéral par la légation de l'Empire allemand à Berne, le gouvernement de l'Empire allemand a déclaré, conformément à l'article 16^{bis} de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, que cette convention a été mise en vigueur dans les pays de protectorat allemands en même temps que dans l'Empire allemand.

Berne, le 18 septembre 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les pays qui, jusqu'à ce jour, ont ratifié la convention de Paris révisée le 2 juin 1911, sont les suivants :

Allemagne et protectorats, Autriche-Hongrie avec la Bosnie et l'Herzégovine, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne avec Ceylan, Nouvelle-Zélande, Tabago et la Trinité, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Suisse et Tunisie.

24 septembre
1914.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**son arrêté du 8 septembre 1914 concernant la vente
de céréales.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

L'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente de céréales reçoit comme 2^e alinéa l'adjonction suivante :

Les contrats de livraison conclus avant le 1^{er} août au sujet des produits de la mouture de céréales sont annulés, en tant que le vendeur n'a pu effectuer les livraisons sur ses approvisionnements indigènes au 1^{er} août 1914.

Berne, le 24 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

25 septembre
1914.

modifiant

les articles 102 à 111 (chapitre XIII) de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

Les articles 102 à 111 (chapitre XIII, Transfert de
stations) de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les
téléphones sont remplacés, à partir du 1^{er} octobre 1914,
par les articles 102 à 108 suivants :

XIII. Transfert d'installations.

Art. 102. Lorsqu'un abonné demande le déplacement
ou une modification de son installation téléphonique dans
le même bâtiment, ou le transfert de cette installation
dans un autre bâtiment du même réseau ou dans un
autre réseau, il doit supporter les frais effectifs qui en
résultent. Ces frais seront, suivant le cas :

a) Ceux de l'établissement de la nouvelle ligne (main-
d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires,
employés et ouvriers, transport du personnel et du
matériel, à l'exclusion de la valeur du matériel employé),
jusqu'à la distance de 2 kilomètres, mesurée à vol d'oiseau;

25 septembre
1914.

b) ceux de l'établissement de la nouvelle installation de station (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, ainsi que la valeur du matériel employé);

c) ceux de l'enlèvement éventuel de l'ancienne installation ainsi que de sa ligne lorsqu'elle n'est pas d'une longueur de plus de 2 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Art. 103. Lorsqu'une ligne de plus de 2 kilomètres de longueur doit être établie pour le nouveau raccordement à la station centrale, l'abonné ne paye pas, pour la distance supplémentaire, les frais d'établissement, mais bien la taxe de ligne légale, ainsi que, dans le cas d'une résiliation ultérieure prématurée, l'indemnité de résiliation.

Art. 104. Si la ligne supprimée était d'une longueur supérieure à 2 kilomètres, l'abonné doit payer, outre les frais de transfert proprement dits (art. 102, litt. *b* et *c*), l'indemnité prévue à l'article 6, 3^e alinéa, de la loi sur les téléphones ou par l'article 114, 2^e alinéa, ci-après.

Pour les lignes de plus de 5 kilomètres de longueur doivent être appliquées les indemnités de résiliation prévues à l'article 120 ci-après.

Art. 105. Les frais de transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement dans la même maison sont calculés suivant l'article 102, litt. *b* et *c*, qui précède.

Art. 106. Pour le transfert de lignes aériennes d'embranchement situées en dehors des bâtiments font règle :

a) en ce qui concerne les lignes supprimées les articles 119 et 120 ci-après, si la suppression est prématurée;

b) en ce qui concerne les nouvelles lignes, l'article 15, 25 septembre
chiffre 1, ci-dessus (revision du 2 février 1912). L'abonné 1914.
ne paye pas les frais d'établissement, mais bien, en cas
de résiliation ultérieure prématurée, l'indemnité de
résiliation.

Art. 107. Les abonnés qui remplissent les conditions
fixées par l'article 102 et qui payent sans interruption
la taxe d'abonnement, conservent leurs droits d'ancienneté
(maintien sans changement de la taxe d'abonnement,
exemption du paiement ultérieur d'indemnités de
résiliation).

Art. 108. Pour assurer le transfert d'une installation
en temps voulu, la demande y relative doit être faite
par écrit, pour les lignes de moins de 2 kilomètres au
moins 14 jours, pour celles de plus de 2 kilomètres au
moins 4 semaines d'avance.

L'administration n'assume aucune responsabilité pour
le cas où, par suite d'empêchements, le transfert ne peut
s'effectuer au terme fixé.

Berne, le 25 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

28 septembre
1914.

Ordonnance

**complétant et modifiant, pour la durée de la guerre,
la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.**

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A partir du 1^{er} octobre 1914 et jusqu'à nouvel ordre sont applicables en matière d'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir les dispositions suivantes qui complètent ou modifient la loi fédérale du 11 avril 1889 ** sur la poursuite pour dettes et la faillite.

I. Renvoi de la réalisation dans la poursuite par voie de saisie et de réalisation de gage.

Article premier. En cas de poursuite par voie de saisie ou de réalisation de gage, le débiteur peut, même lorsque la réquisition de vente a été formulée avant le 1^{er} octobre 1914, exiger le renvoi de la vente moyennant qu'il s'engage à effectuer en mains de l'office pour le compte du créancier des paiements mensuels représentant chacun au moins un huitième du montant de la

poursuite et qu'il opère immédiatement le premier versement. 28 septembre
1914.

Le renvoi accordé tombe sans autre si les versements ultérieurs ne sont pas effectués ponctuellement. Sur plainte, l'autorité de surveillance peut en tout temps révoquer le renvoi ou subordonner celui-ci à la condition du versement d'acomptes plus forts, si le créancier rapporte la preuve que le débiteur est en état de payer immédiatement l'intégralité de la dette ou du moins de faire des versements plus considérables.

Art. 2. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article premier :

- 1° les poursuites pour des créances inférieures à 50 francs ;
- 2° quel que soit le montant de la créance, les poursuites en paiement:
 - a) du gage des domestiques ;
 - b) du salaire des commis ou des employés de bureau ;
 - c) du salaire des ouvriers travaillant à la journée ou aux pièces, des ouvriers de fabrique et des autres personnes engagées au jour ou à la semaine ;
 - d) de créances alimentaires ;
 - e) d'impôts, contributions, droits et émoluments ;
- 3° les poursuites en vertu de créances au sujet desquelles le débiteur s'est engagé par écrit, lorsqu'il a contracté la dette, à ne pas invoquer ces dispositions.

II. Renvoi de la déclaration de faillite.

Art. 3. Sur requête du débiteur et après avoir entendu le créancier, le juge de la faillite renvoi les débats

28 septembre 1914. sur la réquisition de faillite pour quatre mois au plus en matière de faillite ordinaire et pour deux mois au plus en matière de poursuite pour effet de change, moyennant que le débiteur :

- 1° rende vraisemblable que par suite des événements de guerre il est dans l'impossibilité de payer immédiatement l'intégralité de la dette ;
- 2° effectue immédiatement le paiement d'au moins un cinquième du montant de la poursuite, en cas de faillite ordinaire, un tiers du montant de la poursuite, en cas de poursuite pour effet de change, ainsi que des frais de l'audience du juge de la faillite, et s'engage à payer le solde en mains de l'office des poursuites pour le compte du créancier par acomptes mensuels d'un montant égal.

Si le renvoi est accordé, la décision doit être communiquée par écrit à l'office des poursuites.

Art. 4. Le renvoi tombe si les acomptes suivants ne sont pas versés ponctuellement. L'office des poursuites est tenu de porter sans retard l'inobservation des délais à la connaissance du juge de la faillite ; celui-ci cite alors les parties à une nouvelle audience.

Art. 5. En accordant le renvoi, le juge de la faillite ordonne en même temps sur simple demande du créancier la prise d'inventaire.

Art. 6. L'article 182, chiffre 4, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifié comme suit :

„4. lorsqu'il allègue un autre moyen admissible en vertu de l'article 811 du code des obligations et que

son dire paraît vraisemblable ; dans ce cas, l'opposant est tenu de déposer au préalable le montant de l'effet en espèces ou autres valeurs ou de fournir des sûretés. Des sûretés suffisent si le débiteur rend vraisemblable qu'en raison des événements de guerre il lui est impossible de déposer la somme entière.“

28 septembre
1914.

Art. 7. Si le créancier requiert la faillite dans une poursuite pour effet de change, le juge cite les parties à une audience au moins trois jours d'avance.

Art. 8. Le débiteur et le créancier peuvent, dans les dix jours dès la communication, recourir à l'instance judiciaire supérieure contre le prononcé accordant ou refusant le renvoi des débats sur la réquisition de faillite conformément à l'article 3 de la présente ordonnance.

L'instance de recours doit rendre son jugement dans les dix jours et après avoir entendu les parties.

Le recours a effet suspensif.

Art. 9. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux poursuites pour les créances mentionnées dans l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 10. Lorsque le débiteur a introduit une demande tendante à un sursis général aux poursuites, tout prononcé sur une réquisition de faillite doit également être renvoyé.

Art. 11. Si les débats relatifs à une réquisition de faillite sont renvoyés conformément aux articles 3 et 10 de la présente ordonnance, les délais de six mois indiqués aux articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont prolongés de la durée de ce renvoi.

28 septembre
1914.

III. Sursis général aux poursuites accordé par l'autorité compétente en matière de concordat.

Art. 12. Le débiteur que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers peut demander à l'autorité compétente en matière de concordat qu'il soit sursis à toutes poursuites pendant la durée de six mois au plus.

Il doit joindre à sa requête les preuves nécessaires sur sa situation de fortune et la liste de ses créanciers, donner tous renseignements demandés par l'autorité compétente et produire toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit en outre joindre à la requête son bilan et ses livres.

Art. 13. L'autorité compétente en matière de concordat prononce après avoir entendu le débiteur et les créanciers, lesquels doivent être convoqués personnellement aux débats.

L'autorité doit s'adjoindre en cas de besoin des experts pour les débats et la décision.

Elle peut subordonner l'octroi du sursis au versement d'un ou de plusieurs acomptes.

Art. 14. Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, la décision peut être portée par voie de recours devant l'instance cantonale supérieure par le débiteur et chaque créancier dans les dix jours dès sa communication.

Le débiteur et les créanciers qui ont été présents ou représentés devant la première instance sont cités aux débats de l'instance supérieure.

Le recours a effet suspensif.

Art. 15. L'autorité peut ordonner dans l'intérêt des créanciers, aussitôt après avoir reçu la requête, la prise d'inventaire ou les mesures conservatoires prévues à l'article 170 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. L'instance supérieure a la même faculté après le dépôt du recours.

28 septembre
1914.

Art. 16. La décision de sursis aux poursuites passée en force est communiquée à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier. Lorsque cela apparaît opportun en raison des circonstances, il est procédé à la désignation d'un commissaire; celui-ci doit aussitôt dresser l'inventaire de tous les biens du débiteur, surveiller sa gestion et veiller d'une façon générale à ce que le débiteur s'abstienne de tous actes de nature à favoriser certains créanciers au détriment des autres.

Art. 17. Le sursis aux poursuites a les effets attribués au sursis concordataire par l'article 297 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le débiteur peut continuer ses affaires. Si un commissaire a été nommé, la gestion d'affaires est soumise à sa surveillance. Durant le sursis, le débiteur ne peut plus procéder valablement aux actes suivants :

dispositions à titre gratuit et actes assimilés aux donations par l'article 286, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;

constitution de garantie en faveur de créances qui ont pris naissance avant l'octroi du sursis;

tous actes favorisant les titulaires de telles créances au détriment des autres.

Pour aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages et se porter caution, le débiteur a besoin de l'autorisation du commissaire ou de l'office des faillites compétent, lorsqu'un commissaire n'a pas été désigné.

28 septembre
1914.

Art. 18. Le sursis ne s'étend pas aux créances indiquées dans l'article 2, chiffre 2, de la présente ordonnance. Pendant la durée du sursis et même à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite, ces créances ne peuvent toutefois donner lieu qu'à des poursuites par voie de saisie ou de réalisation de gage.

Art. 19. Le délai de six mois fixé par les articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est prolongé de la durée du sursis.

Art. 20. L'autorité qui a accordé en dernière instance le sursis doit en prononcer la révocation à la demande d'un créancier ou du commissaire et après audition du débiteur,

lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés,

lorsqu'il procède à l'un des actes qui lui sont interdits par l'article 17 de la présente ordonnance ou qu'il contrevient aux instructions du commissaire,

lorsqu'un créancier rapporte la preuve que les indications données à l'autorité par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure d'exécuter tous ses engagements.

Art. 21. En cas de révocation du sursis, le débiteur ne peut plus obtenir le sursis concordataire prévu par l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 22. Si le débiteur entend pendant la durée du sursis aux poursuites demander un concordat, le projet de concordat accompagné du préavis du commissaire et des autres pièces requises doit être présenté avant la fin du sursis. Un nouveau sursis concordataire au sens de l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne peut plus être demandé.

IV. Prolongation du sursis dans le concordat.

28 septembre
1914.

Art. 23. Si le trouble apporté par la guerre rend notablement plus difficile de recueillir les adhésions nécessaires au concordat ou de fournir les garanties pour l'exécution de ce dernier, l'autorité compétente en matière de concordat peut prolonger à nouveau de deux mois la durée du sursis concordataire, c'est-à-dire porter cette durée à six mois en tout.

V. Conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

Art. 24. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à déterminer par voie d'ordonnance les conséquences de droit public attachées à la saisie infructueuse et à la faillite.

Ils portent à la connaissance du Conseil fédéral les dispositions édictées en vertu de cette autorisation.

VI. Emoluments.

Art. 25. Pour la décision sur le renvoi de la déclaration de faillite, le juge perçoit les émoluments fixés dans les articles 25, 26 (dans les cas litigieux), 27, 29 et 30 du tarif des frais du 1^{er} mai 1891.

Pour la décision sur le sursis aux poursuites, l'autorité compétente en matière de concordat perçoit les émoluments fixés dans l'article 51 dudit tarif.

Les dispositions du même tarif relatives aux communications, copies, etc., sont également applicables.

Berne, le 28 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

25 septembre
1914.

Convention révisée de Berne
pour
la protection des œuvres littéraires et artistiques.
Ratification par l'Italie,
en date du 23 septembre 1914.

Suivant le procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention de Berne révisée du 9 juin 1910, les Etats qui ratifieront après le 1^{er} juillet 1910 la convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 * devront déposer leurs instruments de ratification auprès du Conseil fédéral suisse.

Le 23 septembre 1914 le ministre d'Italie a déposé auprès du Département politique fédéral l'instrument de ratification de l'Italie.

Dans le procès-verbal de dépôt de cette ratification, l'Italie fait usage du droit qui lui est accordé par l'article 27 de la convention susmentionnée, déclarant qu'elle entend être liée, non par les articles 8 et 11 de la convention de Berne révisée de 1908, mais par les articles 5 et 9 de la convention du 9 septembre 1886. La convention doit entrer en vigueur en Italie trois mois à partir de la date du dépôt des instruments de ratification.

Berne, le 25 septembre 1914.

Chancellerie fédérale.

La convention de Berne révisée le 13 novembre 1908 est maintenant ratifiée par les Etats suivants :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Tunisie.

* Voir *Bulletin* de 1910, page 180.

Arrêté du Conseil fédéral

29 septembre
1914.

concernant

le calcul du produit net des chemins de fer privés.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 17 juin 1914 sur le calcul du produit net des chemins de fer privés;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête

ce qui suit, en ce qui concerne le calcul du produit net des chemins de fer privés à établir en vue de l'abaissement des taxes de transport, de la fixation des droits de concession et de la détermination des indemnités pour transports postaux:

I. Élément du produit net.

Font partie du produit net d'un chemin de fer privé:

- a) Le dividende du capital-actions ou l'excédent de recettes en faveur du capital ayant droit au bénéfice;
- b) les sommes affectées à l'amortissement de capitaux ou les réserves constituées dans ce but;
- c) les versements au fonds de réserve ordinaire, ainsi qu'aux réserves destinées à couvrir soit des pertes sur constructions, soit des dépenses extraordinaires d'exploitation, soit des dommages causés par des

29 septembre
1914.

cas de force majeure, pour autant que ces versements dépassent les limites fixées sous chiffre II*a*, *c*, et *d* ci-après;

- d*) les versements dans les réserves de prévoyance ou dans des réserves facultatives de bénéfices (fonds d'assurance et d'accidents, réserves pour dividendes, etc.);
- e*) les dépenses pour travaux neufs et de parachèvement couvertes par le compte de profits et pertes;
- f*) les pertes sur entreprises accessoires;
- g*) le solde actif à compte nouveau.

II. Articles du compte ne faisant pas partie du produit net.

D'après l'article 2 de l'arrêté fédéral précité ne doivent pas être compris dans le produit net:

- a*) Les versements au fonds de réserve ordinaire exigés par les statuts des compagnies;
- b*) les versements réglementaires au fonds de renouvellement;
- c*) les versements aux réserves pour pertes imminentes de constructions ou dépenses extraordinaires d'exploitation, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et des réserves approuvé par le Conseil fédéral;
- d*) les versements à une réserve, jugée nécessaire par la compagnie du chemin de fer, pour couvrir les dommages causés par des cas de force majeure, jusqu'à concurrence du montant des versements annuels et de la réserve approuvé par le Conseil fédéral.

Ne doivent, en outre, pas être comptés comme éléments du produit net:

- e) Les réserves en vue de droits de réversion et celles constituées pour la création de caisses de secours pour le personnel; 29 septembre 1914.
- f) les prélèvements sur les réserves de prévoyance et sur les réserves facultatives, chiffre I, *d*;
- g) les bénéfices nets sur entreprises accessoires;
- h) les indemnités pour transports postaux perçues suivant la loi sur chemins de fer secondaires;
- i) les subventions à l'exploitation;
- k) les déductions sur les dépenses à amortir;
- l) les amortissements sur titres et valeurs, pour autant qu'ils répondent aux circonstances;
- m) le solde actif de l'année précédente.

Il est entendu que les versements au fonds de réserve mentionnés sous lettre *a* sont les montants ordinaires prévus par les statuts, jusqu'à ce que l'état maximum du fonds soit atteint.

Les entreprises de chemins de fer qui possèdent ou créent des réserves pour pertes sur constructions, pour dépenses extraordinaires d'exploitation ou pour dommages causés par des cas de force majeure d'après les lettres *c* et *d* doivent fournir au Département des chemins de fer des données précises sur le but de ces réserves. De même, il y a lieu d'indiquer les montants maxima et les versements annuels prévus pour ces réserves.

Sont considérés comme bénéfices des entreprises accessoires, lettre *g*:

L'excédent des recettes d'exploitation, déduction faite de l'intérêt calculé sur le capital d'établissement moyen, au taux d'intérêt moyen des emprunts, ainsi que des versements aux réserves spéciales pour entretien et renouvellement et des amortissements pour pertes et dépréciations.

29 septembre 1914. Le solde passif amorti de l'année précédente sera compté comme produit net, tandis que le solde passif reporté à compte nouveau doit être déduit du rendement annuel.

III. Dispositions finales.

Les mêmes principes sont valables pour des articles de compte qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, mais qui pourraient surgir dans la suite.

Le présent arrêté sera appliqué, pour la première fois, lors du calcul du bénéfice de l'année 1914. Il abroge et remplace l'arrêté du 31 mai 1904.

Berne, le 29 septembre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.